

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8860 du 17 mars 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par X, de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de la décision de refus d'octroi de visa, prise par le Ministre de l'Intérieur le 31 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAESSCHALK loco Me K. P.-C. BEIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a un fils, M. A., de nationalité belge également père de trois enfants belges.

1.2. Le 20 juillet 2007, la requérante a sollicité un visa court séjour afin de venir aider sa belle-mère, enceinte de son quatrième enfant.

1.3. Le 31 juillet 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 9 août 2007 par le poste diplomatique et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Dcision prise conformment aux art 15 et 5 de la convention daccords de Schengen
Dfaut de preuves suffisantes de couverture financire de sjour*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que linress(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus rguliers personnels
Lettre dinvitation insuffisamment explicite
Lien avec le garant/invitant non dmontr
Dfaut de preuves de moyens de subsistance personnels rguliers et suffisants du (de la) requérant(e)
Prise en charge irrecevable (prciser)
Pas de preuve valable de solvabilit du garant ».*

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la présente requête en ce que, contrairement aux exigences de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête ne contient ni mention du domicile de la requérante à l'étranger ni la langue déterminée pour l'audition à l'audience.

2.2. A titre liminaire, le Conseil entend relever que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'indication de la langue déterminée pour l'audition à l'audience visée à l'article 39/69, §1^{er}, 5° de la loi renvoie à la langue dans laquelle la requérante exprime ses remarques à l'audience. La *ratio legis* de cette disposition ne peut s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre le Conseil en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a lieu de convoquer un interprète dans les cas où la requérante pourrait requérir son assistance. L'omission de cette mention dans le recours ne vicie pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie défenderesse. Elle entraîne, en revanche, la renonciation au bénéfice d'un interprète pour la requérante. Pour le surplus, l'absence de mention du domicile de la requérante au Pakistan ne peut non plus nuire à la poursuite de la procédure ou à la partie défenderesse dans la mesure où la requérante a bien procédé à une élection de domicile dans le cadre du présent recours.

2.4. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse a inadéquatement motivé sa décision en ce qu'elle a procédé à une simple énonciation de motifs qui ne permet pas au requérant de « combler les éventuelles lacunes de son dossier ou de le compléter ». De plus, elle fait état d'un relevé complet des revenus de son garant dont le montant élevé ne saurait justifier un avis négatif sur sa solvabilité. Elle affirme également avoir apporté la preuve de son lien avec le garant par la production d'un acte de naissance de ce dernier.

3.2. La requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale » en ce que aucun des impératifs permettant une ingérence de l'autorité dans la vie privée et familiale ne semble justifier l'acte attaqué.

4. Examen des moyens.

4.1. Il convient de relever que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 5 de la Convention d'accords de Schengen lequel précise ce qui suit :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur le territoire des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :

(...)

c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions de séjour envisagées et disposer des moyens de subsistance suffisant, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou de transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

(...). »

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans la mesure où doit être regardée comme suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs des motifs, l'énumération des différents motifs de l'acte attaqué apparaît suffisante et adéquate.

En effet, le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le rapport de l'ambassade belge à Islamabad formulant un avis négatif quant à la demande de visa de la requérante mentionne notamment ce qui suit :

*« A remis une prise en charge légalisée : annexe 3bis, ok + CI + certif hébergement + fiche de paie indépendant ne tenant pas compte impôt = 1300 ? brut avec 4 personnes à charge / non valable : nous devrions avoir extrait de rôle Solvabilité garant (à préciser), aucune preuve tangibles revenus garant – fiche de paie non valable vu qu'il s'agit indépendant et ne tient pas compte imposition – devrions avoir extrait de rôle (garant à 4 personnes à charge)
Possède un titre de transport A/R, du 17 au 28/8 – print agence locale pour info
Assurance médicale Schengen valable – 30000 EUR, 12932 + 12933 bien que sans lien apparent, les 2 assurances sont faites par même assureur et bénéficiaire est le même
Avis négatif, mention demande RF sur formulaire
- aucune preuve revenu des garants – aucune preuve revenus personnels réguliers – profil socio-économique à haut risque
Danger d'établissement (à préciser), au verso du formulaire de demande mention but du voyage « family reunion – to see my son »
Solvabilité non démontrée, aucune preuve revenus garant ni personnels*

12932 + 12933 bien que dossiers entrés séparément et que garants et adresses différents les dossiers sont identiques : même présentation formulaire, même arrangement dossier, même assurance, même réserv avion ».

Il convient donc de relever que la demande de visa n'était étayée que par l'engagement de prise en charge de 2004 ainsi que l'acte de constitution de la société du garant et un extrait de rôle de 2002. Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres éléments invoqués dans la requête introductive d'instance.

De même, le constat que la lettre de motivation n'était pas suffisamment explicite est conforté par le fait que la demande initiale précisait « family reunion-To see my son ». Ce n'est une fois encore que dans sa requête que la requérante précise que c'est pour assister sa belle-fille dans le cadre de sa grossesse.

En ce qui concerne le lien non démontré avec le requérant, s'il est vrai que la requérante a fait parvenir une copie de l'acte de naissance du garant, il ressort de celui-ci qu'il porte X comme identité de la mère, ce qui n'est pas le patronyme de la requérante.

Quoi qu'il en soit, les autres éléments de la motivation de l'acte attaqué n'ont pas été critiqués par la requérante alors qu'ils suffisent par eux-mêmes à le motiver.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Il en est d'autant plus ainsi que le lien entre la requérante et le garant a été remis en cause à juste titre par la partie défenderesse. De plus, il convient que la vie familiale alléguée soit, en outre, préexistante, effective et caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites. En l'espèce, rien ne permet d'établir l'existence d'une telle vie familiale ni même d'établir que la requérante a revu le garant depuis l'installation de ce dernier en Belgique.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé

5. Aucun des moyens n'est fondé en telle sorte qu'il convient de rejeter le recours en annulation.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept mars deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

P. HARMEL.